

Gouvernement du Québec

Décret 1454-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une modification au décret 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 1182-97 du 10 septembre 1997, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à octroyer au Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur trois ans, soit 1 400 000 \$ maximum pour l'exercice 1997-1998 et 1 300 000 \$ maximum pour chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Fonds de développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Fonds de développement de l'économie sociale est désormais désigné sous le nom: Réseau d'investissement social du Québec (« le RISQ »);

ATTENDU QU'il est prévu que l'aide financière gouvernementale est versée sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du secteur privé sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 au Québec a retardé de plusieurs mois la campagne de souscription du RISQ;

ATTENDU QUE ce retard n'a pas permis au RISQ de rencontrer ses objectifs de souscription en 1997-1998 et de profiter pleinement des sommes disponibles prévues à l'aide financière;

ATTENDU QUE ce retard a causé des problèmes financiers au budget d'opération du RISQ;

ATTENDU QUE le RISQ offre des services à ses partenaires et aux entreprises de l'économie sociale et que ce support a un impact important sur le développement du secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QUE l'aide financière du volet accompagnement du RISQ permet de soutenir les promoteurs collectifs et les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de mise en oeuvre de leur projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1182-97 du 10 septembre 1997 pour allonger la période de versement de l'aide financière gouvernementale de 3 à 5 ans et permettre une prolongation additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'autoriser le RISQ à puiser jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par exercice financier dans les sommes accumulées dans le volet accompagnement pour financer une partie de son budget d'opération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le dispositif du décret 1182-97 du 10 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

« QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec, anciennement le Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur cinq ans, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 800 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 1 200 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, de 1 000 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 300 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

QU'advenant que les sommes affectées ne soient pas versées en totalité selon le calendrier prévu au premier alinéa que les parties puissent convenir au terme de l'entente les liant d'une prolongation de la convention pour une période additionnelle ne pouvant excéder douze mois;

QUE le Réseau d'investissement social du Québec soit autorisé à puiser jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par exercice financier à même les sommes accumulées au volet accompagnement pour financer une partie de son budget d'opération. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31250